

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1156-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1491-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa de l'article 1 du dispositif, des mots « ainsi que le ministre de l'Environnement ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32934

Gouvernement du Québec

Décret 1157-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur André Fiset comme sous-ministre du ministère du Revenu

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur André Fiset, sous-ministre par intérim du ministère du Revenu, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère du Revenu, administrateur d'État I, au salaire annuel de 116 015 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur André Fiset.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32935

Gouvernement du Québec

Décret 1158-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Louis Caty comme sous-ministre associé par intérim au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Jean-Louis Caty, directeur de l'Unité autonome de service de la Direction de la géologie au ministère des Ressources naturelles, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre associé par intérim à ce même ministère, à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Jean-Louis Caty reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32936

Gouvernement du Québec

Décret 1159-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « Partenariat, Développement, Actions »;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre délégué aux Affaires autochtones à signer l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel soient approuvées;

QUE le ministre délégué aux Affaires autochtones soit autorisé à signer, au nom du gouvernement du Québec, l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32937

Gouvernement du Québec

Décret 1160-99, 13 octobre 1999

CONCERNANT le versement d'une aide financière à la Municipalité de Saint-Augustin pour la réalisation de travaux de construction d'un réseau d'égout domestique, d'infrastructures d'assainissement des eaux usées et d'une conduite d'aqueduc

ATTENDU QUE les résidants du « secteur village » de la Municipalité de Saint-Augustin éprouvent divers problèmes de santé en raison de l'absence d'installations septiques individuelles adéquates;

ATTENDU QUE la mise en place de telles infrastructures n'est pas réalisable dans ce secteur en raison notamment de la présence de roc en surface et du niveau élevé de la nappe phréatique;

ATTENDU QUE seule la construction d'un réseau d'égout domestique et d'infrastructures d'assainissement des eaux usées permettrait de solutionner les problèmes de salubrité dans ce secteur;

ATTENDU QUE, par ailleurs, les citoyens de la municipalité ont d'importants problèmes d'approvisionnement en eau dus au mauvais état de la conduite principale d'alimentation en eau;

ATTENDU QUE le coût total des travaux projetés est estimé à 7 500 000 \$;

ATTENDU QUE la capacité financière des contribuables concernés ne leur permet pas d'assumer seuls les taxes additionnelles devant être imposées pour payer le coût des travaux;

ATTENDU QUE la municipalité a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du programme « Les eaux vives du Québec »;

ATTENDU QUE, compte tenu de la capacité de payer des contribuables concernés, il y a lieu d'établir la participation gouvernementale à 95 % du coût des travaux;

ATTENDU QU'un tel pourcentage d'aide financière ne peut être appliqué dans le cadre du programme « Les eaux vives du Québec » puisque les pourcentages y étant stipulés s'établissent à 50 % dans le cas d'infrastructures de distribution de l'eau et de collecte des eaux usées et à 85 % lorsqu'il s'agit d'infrastructures d'assainissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière de 7 125 000 \$ à la municipalité pour la réalisation des travaux projetés, et ce, conformément à l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'elle soit autorisée à verser à la Municipalité de Saint-Augustin une aide financière maximale de 7 125 000 \$ pour la réalisation de travaux de construction d'un réseau d'égout domestique, d'infrastructures d'assainissement des eaux usées et d'une conduite d'aqueduc, dont le coût total des travaux est estimé à 7 500 000 \$;